



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

### DELIBERATION N° 2025-11/03

Nombre de conseillers      **L'an deux mille vingt cinq**  
en exercice :                **le 13 novembre à 19 heures**  
                                  le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**  
présents :                  dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
                                  sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**  
  
votants :                    Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 novembre 2025  
  
pour :                      **PRESENTS :**  
                                 Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude,  
contre :                     DELLAVALLE Christine, ROYER Carole, MARTIN Gilles, TABONE Paul,  
                                 MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette, DEGIOANNI Jean-Marie, NAUDIN  
abstention :                Nathalie, CRETELLO Karine, TRAPANI Virginie, MARCHAND Charlène,  
                                 POZZI Monique, GEORGES Philippe.

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

M. POLLUS Alfred donne procuration à M. TABONE Paul.  
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. FABRE Claude.  
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. INES Claude.  
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.  
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.  
M. PEREZ Serge donne procuration à M. MARTIN Gilles.  
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.

#### **ABSENTS NON REPRESENTES :**

M. CORNU Jérôme.  
Mme BAYLE Magali.  
M. INNOCENTI Maxime.  
M. FILLAT Éric.  
Mme COLLOMBON Danièle.

#### **OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) AU 01/12/2025**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;  
**Vu** le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;  
**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptible d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

**Vu** le budget de la collectivité 2025 ;

**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services ;

**Considérant** que les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux ;

**Considérant** qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité ;

**Considérant** que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujexion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir ;

**Considérant** que l'IFCE est cumulable avec le RIFSEEP ;

**Considérant** que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IPTS des attachés (égale au montant annuel de l'IPTS de 2<sup>e</sup> catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus ;

**Considérant** que pour les autres consultations électorales le montant de IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le 36<sup>e</sup> de la valeur maximum annuelle de l'IPTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IPTS de 2<sup>e</sup> catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- D'une somme individuelle au plus égale au 12<sup>e</sup> de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus ;

**Considérant** que lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule IFCE peut être allouée ;

**Considérant** que l'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**Article 1 :**

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), pour les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Article 2 :**

De fixer le montant de référence de cette IFCE à celui de l'IPTS de 2<sup>e</sup> catégorie correspondant au taux moyen défini arrêté ministériel (susceptible d'évoluer en fonction des revalorisations du point d'indice) assortie du coefficient 8 dans les limites considérées précédemment.

**Article 3 :**

De verser cette IFCE après chaque tour d'élection.

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à fixer les attributions individuelles dans la limite des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'IFCE.

**Article 5 :**

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 seront inscrits aux budgets successifs.

**Article 6 :**

De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTEE A LA MAJORITE  
(23 voix « pour » et 1 abstention)**

Pour Copie Conforme

**Le Maire**



Jean-Jacques COULOMB

**La Secrétaire**

Eliane COLETTA

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 18/11/2025

Berser  
Leviault

ID : 083-218301208-20251113-DELIB20251103-DE